

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2009

LOI PÉNITENTIAIRE - (n° 1899)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 37

présenté par

Mme Girardin, M. Likuvalu, M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi,
M. Giraud, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac,
Mme Pinel et Mme Robin-Rodrigo

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 57, insérer l'article suivant :**

L'exécution des peines de privation de liberté prononcées à l'encontre des personnes domiciliées dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution s'effectue de droit, à la demande des personnes concernées, dans les établissements pénitentiaires de leur collectivité de domiciliation, sous réserve de capacités d'accueil suffisantes.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la suite de la logique de garantie des droits des détenus et d'individualisation de l'exécution des peines, le présent amendement a pour objectif de garantir aux personnes domiciliées dans les collectivités ultramarines à statut particulier et faisant l'objet de peines de privation de liberté de ne plus se voir imposer, au-delà d'une certaine durée de peine, de se voir souvent imposer un départ de leur collectivité et une incarcération en métropole, alors même que les capacités d'accueil sur place existent et méritent d'être renforcées. Ce départ forcé coupe, de façon brutale, les personnes concernées de leurs liens familiaux et sociaux. Il entraîne par ailleurs des effets psychologiques délétères, de nature à nuire à l'objectif de réinsertion et de réhabilitation des détenus. Le présent amendement propose une solution à ce problème.